

Direction : Social Santé Solidarité

hygiène

REF : HYG2006008

OBJET : Enquête publique relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentée par la Société France TELECOM à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre téléphonique au 21-25 rue de la Motte à Aubervilliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2003,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°76- 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu la demande en date du 20 décembre 2004 présentée par la société France TELECOM à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment abritant un central téléphonique et des activités de bureau situé au 21/25 rue de la Motte à AUBERVILLIERS- 93, relevant de la législation des installations classées sous les rubriques de la nomenclature :

2920-2-a : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10, dans tous les cas supérieurs à 500 kw (**AUTORISATION.**)

1185-2-b : Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 la qualité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant: supérieure à 200kg dans les installations d'extinction (**DECLARATION.**)

1432-2-b: Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visées à la rubrique 1430: représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10M3 mais inférieure à 100M3 (**DECLARATION .**)

2910-A-2 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Dès lors que l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 mW, mais inférieure à 20mW(**DECLARATION**).

2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10kw (**DECLARATION**.)

Vu l'arrêté du préfet de la Seine Saint Denis du 29 mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter des installations classées,

Considérant que dans le dossier de la présente demande, la société France TELECOM s'engage à remplacer les tours de refroidissement par des condensateurs, et ce pour éliminer le risque Légionnelles,

Considérant que le dossier technique de la présente demande d'autorisation conclu sur l'absence de risques sanitaires en matière de l'impact des ondes électromagnétiques,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide de donner un avis favorable à cette demande dans le respect du cadre légal relatif à l'exploitation de ce type d'activités, sous réserve de la communication par France TELECOM d'une étude technique sur l'impact des champs électromagnétiques.

Le Maire